



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES  
PAR GSM SUR LA COMMUNE DE BUCY-LE-LONG (02)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

## I. Présentation du projet

Raison sociale	: GSM
Forme juridique	: Société par action simplifiée (SAS)
Adresse du siège social	: Les Technodes – BP02 – 78931 GUERVILLE
SIRET	: 572 165 652 00809
Code APE	: 142 A
Adresse postale	: Secteur Aisne Marne - 7 rue Modeste GOULET – 51722 REIMS CEDEX
Adresse du site d'exploitation	: lieux-dits « Le Peuplier Bouilly », « Le Grand Marais », « Au dessus du Petit Marais », « Le Prés Bas » et « Le Fond du Petit Marais »

La société GSM sollicite une autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Bucy-le-Long dans l'Aisne, en périphérie immédiate de la commune de Soissons. Le gisement sera transporté sur l'installation de traitement de Vasseny située à environ 6 km.

La demande concerne des terrains d'une superficie totale d'environ 33,5 ha dont près de 29 ha exploitables, répartis sur deux secteurs distants d'environ 500m, « nord » et « sud ». Le secteur sud longe la rivière Aisne.

Une demande de défrichement est également jointe au dossier pour un terrain d'environ 5 ha au sein du secteur sud.

Au terme de l'autorisation (d'une durée de 12 ans), le pétitionnaire prévoit le remblaiement intégral de la carrière et le reboisement de la partie défrichée.

## II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### **III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.**

De manière générale, une carrière alluvionnaire génère potentiellement plusieurs types d'impacts : impact paysager, trafic de camions, pollution (eau, air, sol), modification de l'écoulement de la nappe alluviale et mise à nu de celle-ci, coupure de corridor écologique et nuisances aux riverains (bruit, cadre de vie).

Concernant l'enjeu «eau», le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP). Le secteur sud est situé pour une grande partie en zone rouge du plan de prévention de risque inondation (PPRI) « Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ». Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie, adopté en octobre 2009 par le comité de bassin et mis en application au 1<sup>er</sup> janvier 2010, fixe comme orientation de réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment les zones humides.

Concernant l'enjeu écologique, le site n'est pas concerné par un zonage écologique ou corridor écologique quelconque. La zone Natura 2000 la plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC – directive «habitats») «coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » située à environ 13 km du site.

Concernant les riverains, le site de l'installation se trouve dans une zone agricole, à l'écart du bourg et à proximité d'une zone industrielle (environ 200 m). Les maisons les plus proches se situent à environ 500 m du site.

Concernant le paysage, le site est relativement éloigné des axes de découverte importants du territoire. Toutefois, il se situe en bordure de l'Aisne, est assez isolé et donc potentiellement visible de loin. L'enjeu paysager n'est donc pas nul.

Concernant l'enjeu qualité de l'air, l'impact de l'exploitation d'une telle carrière est à relativiser au regard des activités agricoles et industrielle proches.

Concernant l'enjeu état des sols, le site actuellement constitué de terres agricoles brutes sera exploité puis en partie remblayé avec des terres de lavage de betteraves. L'enjeu état des sols n'est donc pas nul.

### **IV. Analyse de l'étude d'impact**

#### **4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (cf. Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- un résumé non technique .

Conformément à l'article R.122-1 du Code de l'environnement, le nom de l'auteur de l'étude est indiqué (cf. page 18 de l'étude d'impact). L'étude d'impact a été réalisée avec la participation du bureau d'étude ATEdev. L'étude d'impact est conforme à l'article R.512-8.

Elle est complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. classeur étude de danger).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du Code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation.

Cette évaluation est présente dans le dossier.

## **4-2 État initial**

### **Paysage et patrimoine**

L'état initial présente les enjeux du site de manière satisfaisante (pages 60 à 81 et 115 à 119). Plusieurs cartographies issues de l'atlas des paysages de l'Aisne, l'inventaire des monuments historiques locaux, les axes de découvertes du territoire (automobile et randonnée) et une vingtaine de photographies du secteur sont présentés.

### **Écologie**

L'étude écologique a été réalisée par le bureau d'études CERE. Les prospections écologiques se sont déroulées sur 5 dates dont 4 au printemps et été et une en automne, permettant d'estimer de manière satisfaisante la richesse biologique au regard de l'enjeu potentiel (terres cultivables et une peupleraie). L'étude évalue la sensibilité des différentes espèces patrimoniales trouvées et hiérarchise l'enjeu écologique sur une carte de synthèse (page 106 de l'étude d'impact).

### **Eau et sol**

L'état initial sur l'eau et les sols est divisé en plusieurs parties, une cartographie de la morphologie des sols, une étude des zones humides et une présentation de la situation hydrogéologique et hydraulique du secteur. L'étude « zone humide » se fonde sur les critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 relatifs à la définition et la délimitation des zones humides. Toutefois, elle n'explique pas les différences entre les résultats des sondages et les résultats attendus à la lecture de la carte des sols (page 16 de l'étude pédologique). Par ailleurs, certains sondages de la partie sud concluant à un sol non humide (S16, S17, S25, S27, S29, S33) sont proches, voire très proches de la limite entre "sol humide" et "sol non humide". Or les sondages sont répartis de manière uniforme sur le site et non prioritairement sur des points situés de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide. Ainsi, la marge d'incertitude semble assez forte entre la surface de zone humide calculée dans le rapport et la surface de zone humide réelle.

Les enjeux du SDAGE pour les carrières alluvionnaires ne sont pas tous présentés, mais l'enjeu zone humide est cité. L'étude indique les enjeux du PPRI « Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt » et notamment les conditions d'autorisation pour l'ouverture d'une carrière en zone rouge (page 55 de l'étude d'impact).

La nappe contenue dans les alluvions de l'Aisne sera mise à nu par l'exploitation de la carrière. L'exploitant en a envisagé les conséquences sur la circulation des eaux pendant et après remblaiement. La piézométrie locale et la qualité de l'eau ont été étudiées. On note qu'au captage de Bucy-le-Long, la teneur en nitrates des eaux prélevées est assez élevée (proche de 50 mg/l)

### **Nuisances (air, bruit, trafic)**

L'étude acoustique a été réalisée par le bureau d'études ENVITEC. Des mesures ont été réalisées en limite du site ainsi qu'au niveau des habitations les plus proches. L'état initial montre un environnement assez calme (entre 45 et 55dB).

Concernant la circulation routière, une carte présente les principales infrastructures du secteur ainsi que leur utilisation en 2005 ou 2007 (page 108).

Il n'y a pas de station de surveillance de la qualité de l'air représentative de celle du site ou même de Soissons.

## **4-3 Analyse des impacts et mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement**

### **Paysage**

La partie correspondante (pages 138 à 152) montre bien à l'aide d'une cartographie et de plusieurs photographies le caractère local de l'impact de la carrière sur le paysage. En effet, celle-ci n'est visible depuis la route que sur un petit tronçon de la RD925, la végétation et le site industriel voisin masquant les vues depuis la RN31. L'impact depuis l'Aisne, qui est navigable, n'est pas estimé, mais la carrière se situe en retrait derrière un massif boisé, il est donc potentiellement modéré.

### **Écologie**

L'étude analyse les impacts possibles sur l'ensemble des habitats ou espèces ayant une valeur patrimoniale forte.

Toutefois, elle ne fait pas une synthèse de l'impact global de la carrière sur l'écologie. Les principaux impacts sont la destruction de la peupleraie, la destruction de station d'Orchis pyramidale et de Laiteron des marais ainsi que le dérangement du Busard des roseaux et du Martin pêcheur.

Pour réduire et/ou compenser ces impacts, l'étude propose notamment d'éviter les travaux détruisant des habitats pendant les périodes de nidification des oiseaux, de reboiser le secteur défriché après exploitation – ce qui sera favorable au Laiteron des marais – ainsi que de créer une prairie humide de fauche lors de la remise en état. Ce dernier point pose la question de l'entretien à long terme de cet espace. En cas d'autorisation, GSM indique qu'elle inclura des terres dans le cadre d'une convention avec l'association Natur'AGORA, pour assurer leur bonne gestion.

Toutefois, le coût prévisionnel de la gestion du site n'est pas indiqué. Par ailleurs, la superficie de terrain qui sera effectivement réaménagée en prairie n'est pas non plus connue ; la carte « proposition d'aménagement » (page 270 ou 286 de l'étude d'impact) semble indiquer que l'ensemble des terrains sera réaménagé en prairies, mais la partie « valorisation ultérieure du site et gestion » (page 295) n'indique pas la même chose. L'autorité environnementale recommande de préciser cette mesure.

### **Natura 2000**

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Elle conclut à une absence d'impact notable.

### **Eau et sols**

Concernant l'aspect zone humide, la remise en état du site prévoit un réaménagement de près de 24 ha sous forme de prairie humide par rapport au 13,5 ha de zone humide calculés dans le rapport ce qui compense la forte marge d'incertitude de l'état initial.

Concernant le risque inondation, le dossier étudie l'impact de la carrière en cas d'inondation dans la situation la plus défavorable pour la carrière et pour une crue centennale. Il conclut à l'absence d'impact notable en termes de débit, aussi bien pour l'aval que pour l'amont du site. Après le réaménagement envisagé, on note une faible amélioration de la situation hydraulique par rapport à la situation pré-exploitation.

Concernant l'état des sols et de la nappe, la surveillance des eaux souterraines est déjà effective à l'aide de 4 piézomètres existants ; elle sera maintenue durant l'exploitation. Les travaux seront réalisés sans consommation d'eau et sans rabattement de nappe. L'extraction du gisement sera réalisée sous 30 cm d'eau au plus, la période de hautes eaux étant évitée (décembre à mars) sur le secteur Nord. En ce qui concerne le secteur Sud qui se situe dans la zone rouge du PPRI, l'exploitation devra se faire d'août à octobre. L'incidence sur l'écoulement des eaux souterraines a été évaluée : l'exhaussement de la nappe restera limité (amont de l'ordre de 30 cm et aval négligeable).

La remise en état envisagée consiste notamment à remblayer le secteur Sud avec des terres issues du lavage des betteraves de la sucrerie TEREOS. L'analyse de ces terres ne révèle pas de concentrations de polluants dans des teneurs supérieures aux valeurs limites prévues par la réglementation. Toutefois, ces terres sont plus concentrées en azote que le gisement initial, ce qui induira un apport en nitrates. En conséquence, ces terres ne seront pas utilisées sur le secteur Nord, plus proche du captage AEP de Bucy-le-Long. L'apport induit en azote ammoniacal dans les eaux souterraines et dans la rivière Aisne durant la période d'étiage de la rivière a été calculé. Cet apport est négligeable comparé aux normes de portabilité des eaux de surface.

Enfin, il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site, l'approvisionnement en carburant des engins se fera via un camion citerne sur une aire étanche (destinée également aux petits entretiens). Le gros entretien sera réalisé sur le site GSM de Vasseny.

### **Nuisances**

L'étude acoustique indique qu'aucun dépassement des émergences réglementaire n'est à prévoir durant l'exploitation du site. En outre, le pétitionnaire prévoit une campagne de mesures de bruit à la mise en activité du site, afin de vérifier l'absence de dépassement des valeurs d'émergences réglementaires puis une nouvelle campagne tous les 5 ans.

L'augmentation de trafic sera notable localement pour les camions (+15%), mais l'enjeu est faible en terme de nuisances locales. Par ailleurs, une exploitation voisine (Venizel) est en fin d'exploitation.

L'exploitant s'engage à effectuer un arrosage des pistes en cas de besoin pour limiter les émissions de poussières, et à nettoyer et entretenir les chemins et voies d'accès au RD 925.

### **Santé**

Une évaluation du risque sanitaire a été menée en étudiant notamment le risque lié aux rejets atmosphériques de poussières, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote avec des hypothèses très défavorables. Elle conclut à l'absence d'effets de l'exploitation de la carrière sur la santé des populations environnantes.

## **V. Analyse de l'étude de dangers.**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les accidents potentiels liés à l'exploitation et aux éléments extérieurs sont suffisamment évoqués et n'apparaissent pas constituer un enjeu majeur sur le site.

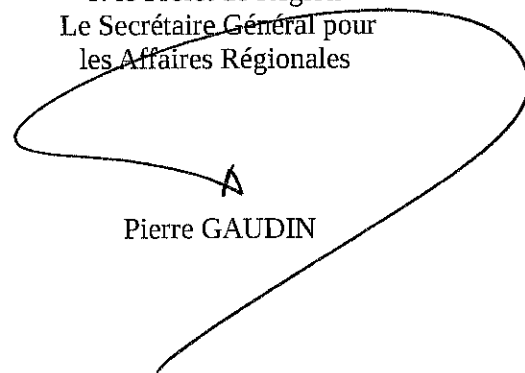
## **VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.**

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques industriels et naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

Les impacts environnementaux sont donc maîtrisés. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de gestion du site après sa remise en état.

Amiens, le 14 septembre 2012

P. le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN